

Comité permanent du droit des brevets

Quinzième session

Genève, 11 – 15 octobre 2010

ADDITIF AU RAPPORT SUR LE SYSTÈME INTERNATIONAL DES BREVETS : ANNEXE II RÉVISÉE DU DOCUMENT SCP/12/3 Rev.2

Document établi par le Secrétariat

1. Dans une communication datée du 25 août 2010, le Bureau international a reçu des informations actualisées communiquées par l'Inde en ce qui concerne l'annexe II du rapport sur le système international des brevets, qui doivent être intégrées dans l'annexe du document SCP/15/2.
2. Lesdites informations figurent dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

(2) Nouveauté

Pays	Nouveauté
Inde	L'invention n'a été publiée dans aucun document et n'a pas été utilisée ou connue en Inde ou ailleurs dans le monde avant la date de dépôt (date de priorité), en d'autres termes l'objet de l'invention n'est pas tombé dans le domaine public, ou n'est pas compris dans l'état de la technique et l'invention n'a pas fait l'objet d'une revendication d'antériorité dans un autre mémoire descriptif complet publié à la date de dépôt de la demande ou après cette date.

(4) Délai de grâce

Pays	Délai de grâce
Inde	<p>Une invention ne doit pas être considérée comme annoncée par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la divulgation à tout moment avant la date de dépôt (date de priorité) d'éléments obtenus de l'inventeur ou de son successeur en droit, ou sans leur consentement (à condition que l'invention n'a pas été commercialement exploitée en Inde sauf aux fins d'un essai raisonnable et qu'une demande de brevet pour l'invention a été déposée en Inde ou dans un pays partie à la convention aussi rapidement que faire se peut après). 2. d'autres demandes faites en violation des droits de l'inventeur ou de son successeur en droit ou l'utilisation publique ou la publication de l'invention sans le consentement de l'inventeur ou de son successeur en droit par les déposants d'autres demandes de ce genre ou par une autre personne à la suite de la divulgation. 3. des divulgations dues à la communication de l'invention aux pouvoirs publics ou à une personne qu'ils ont autorisé à mener une enquête sur l'invention ou ses mérites, ou aux fins de cette enquête. 4. des divulgations au cours des 12 mois qui précèdent la demande (à compter de l'ouverture de l'exposition ou de la lecture ou publication de la communication) au moyen de : <ol style="list-style-type: none"> a) la présentation ou de l'utilisation de l'invention avec le consentement de l'inventeur ou de son prédécesseur en droit à une exposition industrielle ou autre annoncée dans le Journal officiel; b) la publication de l'invention à la suite de cette présentation ou utilisation; c) l'utilisation de l'invention durant la période de l'exposition sans le consentement de l'inventeur ou de son prédécesseur en droit; d) la description de l'invention dans une communication lue par l'inventeur devant une société savante ou publiée avec son consentement dans les transactions d'une telle société; 5. des divulgations au cours de l'année qui précède la date de dépôt (date de priorité) en exploitant en public l'invention à des fins d'un essai raisonnable, avec le consentement du déposant ou de son prédécesseur en droit. 6. la publication de l'invention dans un ou plusieurs pays du monde ou son utilisation en Inde à tout moment après le dépôt de la description provisoire ou complète considérée comme une description provisoire en vertu d'une directive visée à l'alinéa 3) de l'article 9 de la loi.

(6) Exclusions de la brevetabilité

Pays	Exclusion de la brevetabilité
Inde	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les inventions qui ont un caractère futile ou qui sont à l'évidence contraires au droit naturel bien établi. 2. Le recours à des inventions dont l'exploitation commerciale est contraire au Droit, aux bonnes mœurs ou qui peut être gravement préjudiciable à la santé, ou à la vie des êtres humains, des animaux ou des végétaux, ou à l'environnement. 3. Les découvertes d'un principe scientifique, la formulation d'une théorie abstraite ou la découverte de toute matière vivante ou de substance non vivante existant à l'état naturel. 4. La simple découverte d'une nouvelle forme de substance connue, qui ne renforce pas l'efficacité connue de ladite substance ou la simple découverte de toute nouvelle propriété ou tout nouvel usage d'une substance connue ou la simple utilisation d'un procédé, d'une machine ou d'un appareil connu, à moins que ce procédé connu ne permette d'obtenir un nouveau produit ou d'employer au moins un nouveau réactif. 5. La substance obtenue par un simple mélange qui aboutit à l'addition des propriétés de ses composants ou à un procédé d'obtention d'une telle substance. 6. Le simple aménagement, réaménagement ou double emploi de dispositifs connus fonctionnant chacun de manière indépendante d'une manière connue. 7. Les méthodes applicables à l'agriculture et à l'horticulture. 8. Tout procédé de traitement médical, chirurgical, curatif, prophylactique, toute méthode diagnostique, thérapeutique ou autres traitements d'êtres humains ou toute méthode de traitement semblable d'animaux en vue de les soustraire à l'effet des maladies ou d'accroître leur valeur économique ou celle de leurs produits. 9. Les végétaux ou animaux, entiers ou en parties, autres que des micro-organismes, mais comprenant les semences, les variétés et les espèces, et essentiellement les procédés biologiques destinés à la reproduction ou à la multiplication de végétaux et d'animaux. 10. La méthode mathématique ou économique ou un programme d'ordinateur proprement dit ou des algorithmes. 11. Une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique ou tout autre création esthétique quelle qu'elle soit. 12. Le simple plan, principe ou méthode dans l'exercice d'activités intellectuelles, ou méthode de jeu. 13. La présentation d'informations. 14. La configuration de circuits intégrés. 15. Une invention qui, en fait, constitue un savoir traditionnel ou le regroupement ou la reproduction de propriétés connues d'un élément ou de plusieurs éléments traditionnellement connus. 16. Les inventions liées à l'énergie atomique entrant dans le cadre de l'article 20, alinéa 1), de la loi de 1962 sur l'énergie atomique.

(7) Exceptions et limitations des droits

Pays	Exceptions et limitations des droits
Inde	<p>1. La délivrance d'un brevet est subordonnée aux conditions suivantes :</p> <p>a) importation ou fabrication et utilisations de procédés par le Gouvernement ou en son nom, pour son propre usage.</p> <p>b) importation de médicaments et de drogues par le Gouvernement pour son propre usage ou pour leur distribution aux dispensaires, hôpitaux et autres établissements de santé publique, au nom du Gouvernement ou sur sa demande.</p> <p>c) utilisation aux fins d'expérimentation ou de recherche, y compris pour l'enseignement.</p> <p>2. Utilisation de l'invention :</p> <p>a) dans le corps du navire ou dans les machines, agrès, apparaux et autres accessoires dudit, dans la mesure où l'invention est utilisée à bord du navire et pour ses besoins effectifs seulement, ou</p> <p>b) dans la construction ou le fonctionnement de l'engin de locomotion aérienne ou terrestre ou de leurs accessoires, lorsque le navire ou l'engin de locomotion aérienne est enregistré dans un pays étranger ou que l'engin de locomotion terrestre appartient à une personne domiciliée dans un pays étranger qui pénètre temporairement ou accidentellement sur le territoire indien, pourvu que le pays étranger en question confère des droits correspondants au sujet de l'utilisation d'inventions dans des navires ou des engins de locomotion aérienne ou terrestre indiens appartenant à des personnes domiciliées en Inde.</p> <p>3. Utilisation des inventions aux fins du Gouvernement et pour l'acquisition de l'invention par le Gouvernement.</p> <p>4. Acte de fabrication, construction, utilisation, vente ou importation d'une invention brevetée uniquement pour des utilisations raisonnablement liées au développement ou à la fourniture d'informations exigées par toute loi régissant la fabrication, la construction, l'utilisation, la vente ou l'importation de tout produit.</p> <p>5. Importation de produits brevetés auprès d'une personne dûment habilitée par la loi à produire et à vendre ou distribuer ces produits.</p> <p>6. Licences obligatoires.</p>

[Fin de l'annexe et du document]